



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2023-015

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal,

Vu la délibération n°2020- 21 du Conseil Municipal du 28 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, et notamment celle de conclure des contrats de louage de choses pour une durée inférieure à douze ans, d'une part, ainsi que celle de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, d'autre part,

Considérant que l'opérateur de téléphonie SFR a pris contact avec la commune pour installer une antenne relais de télécommunication sur la parcelle communale cadastrée section AK n° 43 située rue de la Planète bleue,

Considérant qu'après discussion la commune et SFR se sont entendues sur les conditions et l'emplacement de cet équipement sur ladite parcelle,

Considérant qu'à ce titre une convention d'occupation d'une durée de douze ans, qui prendra effet le 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant sa signature par les deux parties, doit être conclue,

Considérant que selon les termes de cette convention, une surface de 30 m² environ de la parcelle cadastrée AK 43 sera attribuée à la société SFR pour l'installation d'une antenne relais et des locaux ou armoires techniques afférents ; en contrepartie de cette occupation, la société SFR versera un loyer annuel de 12 000 euros hors taxes à la commune,

DECIDE

- **Article 1** : De conclure avec la Société Française du Radiotéléphone (SFR) sise 16 rue du Général A. de Boissieu à PARIS (75015), une convention d'occupation d'une surface d'environ 30 m² de la parcelle communale cadastrée section AK n° 43 pour l'installation d'une antenne relais et des locaux ou armoires techniques afférents.
- **Article 2** : De fixer à 12 000 euros hors taxes le montant annuel du loyer qui sera dû à ce titre.
- **Article 3** : De préciser que la durée de cette convention sera de douze ans, à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant sa signature par les deux parties.
- **Article 4** : De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
078-217803568-20230510-2023-015-SG-AU
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 10 mai 2023

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

12 MAI 2023

Certifiée exécutoire le :

12 MAI 2023



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).